



# Aide-mémoire détenteurs du contrôle

---

## Fiche concernant l'obligation en vertu du droit des sociétés de tenir un registre des ayants droit économiques des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée.

Dans le cadre de la transposition des recommandations révisées en 2012 du Groupe d'action financière (GAFI ou FATF), le droit des sociétés dans le Code des obligations (CO) a été adapté et complété au 1er juillet 2015. Ces changements entraînent de nouvelles obligations de divulgation et de transparence pour les ayant droit économiques de sociétés anonymes non cotées en Bourse (actionnaires) ou de sociétés à responsabilité limitée (titulaires de parts).

Il en découle également de nouvelles obligations pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Les différentes obligations sont expliquées ci-après.

### Obligations des actionnaires et des sociétés anonymes (SA) depuis le 01.07.2015

Les actionnaires qui, par l'acquisition d'actions, atteignent seuls ou en concertation avec des tiers la valeur limite de 25% ou plus du capital social ou des votes de la société, sont tenus en vertu de l'article 697j CO de notifier à la société, dans un délai d'un mois, le prénom et le nom de famille, ainsi que l'adresse, des **personnes physiques** pour le compte desquelles ils agissent (dits **détenteurs du contrôle**). Les actionnaires sont de plus tenus de notifier à la société tout changement du prénom, du nom de famille ou de l'adresse des détenteurs du contrôle.

Tant que les actionnaires n'accomplissent pas leurs obligations de notification, leurs droits sociaux (p. ex. participation à l'assemblée générale) et leurs droits patrimoniaux (p. ex. droit aux dividendes) sont suspendus conformément à l'article 697m CO. Le conseil d'administration est responsable de ce qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation des obligations de notification.

Depuis le 1er juillet 2015, les sociétés anonymes doivent tenir **un registre des actionnaires** sur les détenteurs du contrôle notifiés à la société (art. 697l CO).

### Obligations des titulaires de parts et des sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) depuis le 01.07.2015

Par analogie aux nouvelles dispositions pour les sociétés anonymes, les associés d'une Sàrl qui, par l'acquisition de parts, atteignent ou dépassent seuls ou en concertation avec des tiers 25% du capital social ou des votes, sont tenus en vertu de l'article 790a CO de notifier à la Sàrl, dans un délai d'un mois, le prénom, le nom de famille et l'adresse des **personnes physiques** pour le compte desquelles ils agissent (dits **détenteurs du contrôle**). Les détenteurs du contrôle notifiés sont enregistrés au registre des parts conformément à l'article 790a CO. Les associés sont tenus de notifier à la société tout changement du prénom, du nom de famille ou de l'adresse des détenteurs du contrôle.

Les dispositions sur la SA (voir ci-dessus) concernant le registre des ayant droit économiques (article 697l CO) et le non-respect des obligations de notification (art. 697m CO) sont applicables par analogie.

### Nouvelles obligations de votre banque à partir du 1er janvier 2016

À partir du 1er janvier 2016, conformément à l'article 4 LBA, toutes les banques en Suisse sont tenues de faire déterminer les détenteurs du contrôle par le cocontractant lorsqu'elles entament une relation commerciale avec une SA ou une Sàrl ayant des activités opérationnelles. La détermination du détenteur du contrôle est effectuée au moyen du **formulaire K**. Les **personnes physiques** suivantes sont susceptibles d'être les **détenteurs du contrôle**:



**Communauté.  
Valeur ajoutée. Banque.**

1. un ou plusieurs associés qui détiennent 25% ou plus du capital ou des votes dans la société (dits détenteurs du contrôle en vertu de la participation). Le fondement en est la consultation du registre des actionnaires, du registre des actions ou du registre des parts et des clarifications additionnelles. Les personnes qui y sont mentionnées doivent être inscrites nominativement avec leur adresse sur le formulaire K ; ou
2. s'il n'existe pas de détenteurs du contrôle en vertu de la participation, il convient de consigner si d'autres personnes contrôlent la société d'une autre manière (dit détenteur du contrôle d'une autre manière). Ces personnes doivent être inscrites nominativement avec leur adresse sur le formulaire K ; ou
3. s'il n'existe pas de détenteur du contrôle en vertu de la participation ou d'une autre manière, il convient d'indiquer la ou les personne(s) qui exerce(nt) la gérance.

Le formulaire K est un document officiel et le cocontractant est tenu de le remplir de manière véridique et de notifier spontanément et immédiatement les éventuelles modifications à la banque.

#### **Questions et réponses sur la détermination du détenteur du contrôle sur le formulaire K**

##### **Comment une SA ou une Sàrl connaît-elle ses détenteurs du contrôle?**

**Réponse:** Par les clarifications correspondantes. P. ex. par consultation du registre des actions, du registre des actionnaires ou du registre des détenteurs de parts qui énumère les détenteurs du contrôle.

##### **Notre SA ou Sàrl ne tient pas de registre des détenteurs du contrôle. Est-il nécessaire de prendre des mesures?**

**Réponse:** Oui. Nous vous recommandons de vous faire conseiller juridiquement pour vous conformer aux exigences légales.

##### **Une SA détient plus de 25% du capital social de notre société. Est-ce que nous pouvons l'indiquer comme détenteur du contrôle sur le formulaire K?**

**Réponse:** Non. Une société cotée en Bourse (ou encore une autorité ou un intermédiaire financier) ne peut qu'exceptionnellement être indiqué comme détenteur du contrôle sur le formulaire K. En règle générale, les détenteurs du contrôle doivent toujours être des personnes physiques. Vous devez vous renseigner auprès de la SA qui détient plus de 25 % du capital social pour connaître l'identité des personnes physiques qui la contrôlent.

##### **Aucun détenteur du contrôle n'a été notifié à notre société et, d'après le registre des actions, il n'y a pas de personnes qui détiennent 25% ou plus du capital ou des votes. Qui est le détenteur du contrôle?**

Réponse: Votre société n'a pas de détenteurs du contrôle en vertu de la participation. Si une autre personne physique détient le contrôle d'une autre manière (p. ex. prêteur qui contribue considérablement à la prise de décisions dans votre société), cette personne doit être indiquée comme détenteur du contrôle. S'il n'existe pas non plus de contrôle d'une autre manière, les gérants doivent être indiqués sur le formulaire K en tant que détenteurs du contrôle.